

Faire une demande d'aide sociale à l'hébergement

L'entrée en établissement médico-social pour les personnes en situation de handicap



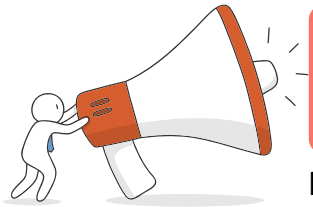
J'ai au moins 20 ans, j'ai une orientation hébergement délivrée par la Maison départemental des personnes handicapées (MDPH), j'habite dans les Côtes d'Armor, je dois intégrer un établissement médico-social, je souhaite demander une aide pour financer mes frais d'hébergement.

Les démarches à accomplir pour demander l'aide sociale à l'hébergement

Seul (e) ou avec l'aide de mes proches ou d'un service social, je vérifie :

- que j'ai bien actionné tous mes droits car l'aide sociale à l'hébergement n'est que subsidiaire, cela signifie qu'elle n'intervient qu'après tous les autres droits tels que l'Allocation adulte handicapé (AAH), l'allocation logement, la complémentaire santé solidaire, etc. ;
- que mes ressources ne suffisent pas (seront pris en compte mes intérêts de capitaux placés, mes rentes viagères, la valeur locative de biens immobiliers, etc.) ;
- que l'établissement que je souhaite intégrer est habilité à l'aide sociale.

Une fois l'établissement intégré, le Département est informé de mon besoin de prise en charge par l'établissement.



Informations importantes à prendre en considération

L'aide sociale à l'hébergement peut donner lieu à une inscription hypothécaire.



L'aide sociale est une avance qui est récupérable au 1er € contre la succession de la personne qui en a bénéficié

- Néanmoins, la récupération n'est pas mise en œuvre lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents. Lorsque les héritiers sont des frères et des sœurs, le Département peut donc récupérer tout ou partie de l'aide sociale.



*Le dossier d'aide sociale doit être constitué **dans les deux mois** qui suivent mon entrée auprès de la mairie de mon domicile.*

Le droit sera accordé pour une durée de 3 ans.

La participation de la personne à ses frais de séjour en internat s'effectue sur la base de sa contribution journalière. Il sera laissé par mois à disposition de la personne un montant minimum (dit reste à vivre) équivalent à 30 % de l'AAH.

La participation journalière de la personne à ses frais de séjour en accueil de jour ou en hébergement temporaire (limité à 90 jours par an) est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental. Au 1er septembre 2026 : 15 euros pour l'accueil de jour et 23 euros pour les séjours temporaires.

J'ai une question sur mes droits et sur les justificatifs nécessaires, je peux contacter le service aide sociale du Département des Côtes d'Armor :

contactaidesociale@cotesdarmor.fr

